

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL703

présenté par

M. Piron

ARTICLE 20

A l'alinéa 7, substituer au mot « huit » le mot « sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour des Comptes a constaté dans son récent rapport sur les finances publiques locales un émiettement excessif des compétences de développement économique au sein du bloc communal. Figurant parmi les compétences obligatoires de toutes les catégories de communautés, le développement économique local doit être rendu plus lisible pour les entreprises à travers un effort de clarification des compétences et des mutualisations intercommunales plus avancées. Il apparaît nécessaire d'apporter des précisions aux dispositions figurant dans le code général des collectivités territoriales pour définir les compétences des communautés d'agglomération et renforcer leur intégration.

Il est proposé d'unifier la compétence de soutien à l'immobilier d'entreprise à l'échelle intercommunale et de spécifier les politiques de soutien aux activités commerciales pour préserver une possibilité de partage des responsabilités dans ce domaine au titre de l'intérêt communautaire.